



Licenciements – Heure de table

Autorisation de quitter l'établissement

A.Gt du 7 Juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française :

Art 10 : Les élèves peuvent avoir un horaire décalé par rapport à l'horaire normal, soit au début, soit à la fin de la journée. Dans ce cas, à la demande des parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, les élèves mineurs peuvent être autorisés par le chef d'établissement à arriver à l'établissement pour le début de la première heure effective de cours et à le quitter à la fin de la dernière heure effective de cours.

Art 11 : Les élèves ne peuvent quitter l'établissement pendant la ou les heure(s) creuse(s).

- Les élèves du 1^{er} degré ne peuvent être licenciés qu'en première et dernière heures de la journée sauf situation exceptionnelle.
- Les élèves du 2^{ème} degré ne peuvent être licenciés qu'aux premières (1^{ère} et 2^{ème} h.) et dernières heures (7^{ème} et 8^{ème} h.) de la journée.
- Les élèves du 3^{ème} degré ne peuvent être licenciés qu'aux premières (1^{ère} et 2^{ème} h.) et dernières heures (7^{ème} et 8^{ème} h.) de la journée ainsi qu'en 4^{ème} heure ou en 5^{ème} heure.

Le licenciement sera obligatoirement indiqué au journal de classe avec paraphe de l'éducateur et contresigné par les parents. Il ne sera accordé qu'aux élèves ayant fourni en début d'année une autorisation parentale. La sortie des élèves licenciés se fait toujours sur présentation de leur journal de classe confirmant le licenciement.

L'élève licencié doit rentrer chez lui immédiatement.

L'élève souffrant en cours de journée doit se présenter chez son éducateur de niveau. En fonction de son état, l'élève sera autorisé à rentrer chez lui à la condition qu'un parent ou un proche vienne le rechercher.

Un élève qui doit se rendre à un examen médical pendant les cours doit présenter une demande écrite à la direction au plus tard la veille et prévenir au préalable le professeur de son absence. Dès le lendemain, il doit remettre une attestation de visite à son éducateur.

Nous vous demandons néanmoins d'éviter autant que possible les rendez-vous durant les heures de cours

Heure de table

- Les élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} années ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant l'heure de table.
- Les élèves de 4^{ème} année sont autorisés - avec carte de sortie - à quitter l'établissement durant l'heure de table de 11h50 à 12h20.
- Les élèves du 3^{ème} degré sont autorisés à quitter l'établissement durant l'heure de table de 11h50 à 13h. **!!! Une fois rentré, l'élève ne ressort plus !!!**

La Directrice
Caroline Pisonier